

Arrêt

n° 73 659 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me M. NDIKUMASABO loco Me D. MBOG, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, appartenant à l'ethnie mina et de religion protestante.

Le 5 février 2005, le Président du Togo, Eyadema Gnassingbé meurt. Le 7 février 2005, votre cousin et vous vous rendez dans un bar pour boire un verre. En discutant avec votre cousin vous dites que vous êtes content que Eyadema Gnassingbé soit mort, que vous aurez désormais un peu de tranquillité et un emploi. Vous avez ajoutés que les personnes de l'ethnie kabyé sont partout et vous prennent tout. Un client vous apostrophe, il ne comprend pas vos propos car pour lui, Eyadema Gnassingbé a aidé beaucoup de monde. Vous décidez de rentrer chez vous. Sur le chemin du retour, vous êtes contrôlé

par des militaires; un homme arrive ensuite, il vous accuse de l'avoir insulté et d'avoir critiqué les Kabyés. Votre cousin et vous êtes arrêtés et conduits au camp RIT où vous êtes immédiatement battu puis jeté en cellule. Vous êtes accusé d'avoir critiqué le pouvoir en place et les Kabyés. Deux jours plus tard, vous êtes transféré seul au camp d'Adidogomé. Durant votre incarcération, vous n'êtes ni interrogé ni condamné; vous êtes seul dans votre cellule, vous devez accomplir des corvées fréquemment. Le 29 mars 2008, vous vous évadez grâce à l'aide d'un gardien; celui-ci était dans votre classe, à l'école primaire. Il vous conduit à Aného puis il vous remet 2500 FCFA. Vous traversez la frontière, en pirogue et arrivez au Bénin. Vous rejoignez immédiatement Cotonou; vous vous réfugiez dans une église du "Christianisme céleste". Le 6 mai 2008, vous quittez le Bénin, par voie aérienne et vous arrivez dès le lendemain, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 8 mai 2008.

Votre première demande d'asile a été clôturée par le Commissariat général par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire prise le 24 octobre 2008. En date du 12 novembre 2008, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers. Le 3 février 2010, le Commissariat général a retiré, pour des raisons de procédure, sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt du 18 mai 2010, le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté votre requête, laquelle était devenue sans objet (arrêt n° 43 507). Le 12 mai 2010, Commissariat général a repris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 14 mai 2010.

Vous n'êtes pas rentré au Togo et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 1 avril 2011. Vous expliquez être toujours recherché dans votre pays pour les faits que vous avez invoqué lors de votre première demande d'asile. Pour appuyer vos dires, vous présentez votre carte d'identité, un extrait d'acte de naissance et une preuve d'envoi de ces deux documents.

B. Motivation

Dans sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 14 mai 2010, le Commissariat général remettait en cause les faits que vous invoquiez en raison d'imprécisions de votre récit portant sur le bar dans lequel vous avez critiqué le pouvoir en place et l'ethnie kabyé, sur votre détention au camp d'Adidogomé et sur les membres de l'église où vous dites avoir été hébergé après votre fuite du lieu de détention.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, votre identité n'ayant pas été remise en cause, la carte d'identité et l'extrait d'acte de naissance que vous présentez ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités togolaises chercheraient à vous persécuter et à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique.

En effet, vous dites être une simple employé dans un supermarché (voir audition du 17 octobre 2008, p. 3) et n'avoir jamais connu d'ennuis avec la police avant le 7 février 2005 (voir audition du 10/06/2011, p. 3). Même si vous adhérez aux idées du parti politique Comité d'Action pour le Renouveau (ci-après CAR) vous n'en étiez pas membre, vous n'avez jamais exprimé publiquement votre sympathie pour ce parti, de même que vous n'avez jamais participé à des activités politiques telles que des réunions ou manifestations organisées par le CAR (idem). Le seul fait d'avoir dit que vous étiez content que Eyadema Gnassingbé était mort, que vous aurez désormais un peu de tranquillité et un emploi et que les personnes de l'ethnie kabyé étaient partout et vous prenaient tout (voir 17/10/2008, p. 8) ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine, et ce d'autant plus votre de détention n'est pas jugée comme crédible.

En effet, vous dites avoir été détenu au camp d'Adidogomé du 9 février 2005 au 29 mars 2008, soit pendant plus de trois ans (voir audition du 17 octobre 2008, p. 10). Or, vos propos très généraux concernant votre détention ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. En effet, invité à parler de ce que vous avez vécu pendant cette période, vous avez répondu : « beaucoup de choses

m'ont marqué là bas (sic), en l'occurrence les corvées qui étaient pénibles parce que je n'avais jamais fait ce genre de corvées. Il fallait aller dans les champs. Une autre corvée consistait à laver les camions des militaires. Nous étions toujours surveillés par des gardiens, toujours armés. J'avais des problèmes de santé, notamment pour mes yeux. Ma vue s'affaiblissait à cause des conditions de détention qui étaient très pénibles. Nous étions aussi très mal nourris. J'ai gardé des séquelles de ma détention ». Invité à en dire plus sur votre quotidien et sur ce qui vous a marqué, vous vous êtes contenté d'ajouter, sans plus de précisions, qu'« il y a beaucoup d'autres choses. Ce que je tiens surtout à préciser, c'est l'humiliation que j'ai subie, que l'être humain a subi là bas. C'était difficile à décrire. C'était trop » et qu'« il n'y avait pas la dignité de l'être humain, elle était bafouée, c'était l'humiliation en permanence » (voir 10/06/2011, p. 4). Dès lors, vos propos très généraux concernant vos conditions de détention ne permettent pas d'attester d'un vécu de plus de trois ans d'incarcération.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de recours, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 48/3 §1 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement l'éloignement des étrangers* ».

3.2. En conséquence, elle demande « *de réformer la décision attaquée* ».

4. Élément nouveau

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, le document suivant : un rapport d'Amnesty International daté du 23 mai 2006

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ce document produit par la partie requérante ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, dès lors que la partie requérante ne démontre aucunement qu'elle n'aurait pas pu le produire dans une phase antérieure de la procédure.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. La décision dont appel se réfère aux imprécisions relevées par l'adjoint du Commissaire général dans la première décision de refus et relève que les nouveaux éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité du récit du requérant reproché dans la première décision. Elle observe enfin une invraisemblance et un manque de vécu dans les déclarations du requérant.

5.2. Le Conseil observe que la partie requérante base sa deuxième demande sur les mêmes problèmes que ceux qui fondaient sa première demande. Cette première demande a fait l'objet d'une décision de la part du Commissaire adjoint, sur laquelle le Conseil n'a pas eu l'occasion de se prononcer.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il soumet donc l'affaire dans son entièreté à un nouvel examen, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil réexamine les faits à la base de la demande d'asile et par conséquent les faits invoqués à l'appui des deux demandes.

5.3. La première question à trancher est celle de l'établissement des faits. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'instar du Commissaire adjoint dans sa première décision, qu'il existe de nombreuses imprécisions dans les déclarations du requérant quant aux éléments déterminants de sa demande. En effet, la partie défenderesse relève à juste titre les imprécisions du requérant sur le bar dans lequel il aurait critiqué le pouvoir en place et l'ethnie kabyé, sur sa détention au camp d'Adidogomé et enfin sur les membres de l'église où il soutient avoir été hébergé après sa fuite. Dans sa seconde décision, le Commissaire adjoint constate, en outre, la généralité des déclarations du requérant sur sa détention au camp d'Adidogomé et le fait qu'il est invraisemblable que les autorités s'acharnent sur le requérant simplement sur base de critiques émises dans un bar alors qu'il n'est nullement engagé politiquement.

5.4. La requête introductive d'instance ne conteste pas les lacunes soulevées par la partie défenderesse dans sa première décision et se borne pour l'essentiel à rappeler les déclarations du requérant et à faire état de la situation générale et de la réalité dans le pays d'origine du requérant. Elle n'apporte dès lors aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

Le Conseil tient toutefois à préciser que, si l'on devait considérer établie la situation décrite par le requérant dans son pays d'origine et écarter le motif relatif à l'invraisemblance de l'acharnement des autorités du Togo envers celui-ci, l'ensemble des autres motifs, repris tant dans la première que dans la seconde décision, sont pertinents. En effet, ceux-ci portent sur des éléments déterminants du récit du requérant, à savoir la réalité même de son passage au bar, de sa détention au camp d'Adidogomé et de son hébergement dans une église, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Concernant le reproche selon lequel les déclarations du requérant sur sa détention au camp d'Adidogomé sont générales, la partie requérante soutient que ce dernier a donné les informations dont il se souvenait et précise qu'il s'agit de souvenirs malheureux qu'il a voulu effacer de sa mémoire. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger de convaincre les autorités administratives de la réalité des faits relatés et souligne qu'il est tout à fait légitime d'attendre du requérant qu'il fournisse un minimum de précisions sur sa détention au camp d'Adidogomé dès lors qu'il s'agit d'un fait personnel et marquant et qu'il y a passé trois ans de sa vie.

A titre surabondant, outre le fait qu'aucune preuve n'est fournie à leur égard, les problèmes de vue éventuels du requérant ne pourraient à eux seuls restaurer la crédibilité défailante du récit au sujet de cette détention dès lors que leur origine n'est aucunement démontrée.

5.5. A l'appui de cette deuxième demande, la partie requérante dépose des documents, à savoir une carte d'identité et un extrait d'acte de naissance. La décision attaquée a pu à bon droit considérer que ces documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

5.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

5.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

6.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE